



GUIDE PRATIQUE

DES

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

A CARACTERE EDUCATIF

DANS L'EURE

Tome II

Activités physiques et sportives

2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Cité Administrative
Boulevard Georges Chauvin
27023 EVREUX CEDEX

☎ 02.32.24.86.18
☎ 02.32.24.86.16

📠 02.32.24.86.02

✉ ddcs@eure.gouv.fr

SOMMAIRE

L'**arrêté du 25 avril 2012** fixe les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs (ACM). L'arrêté du 25 avril 2012 abroge et remplace l'arrêté du 20 juin 2003 à compter du 30 juin 2012. Conformément à l'article R 227-13 du CASF, il précise les conditions spécifiques de pratiques et d'encadrements de certaines activités déterminées en fonction du risque encouru, dans les seuls accueils de loisirs, de vacances et de scoutisme.

L'**annexe 1** est un schéma d'aide destiné à vous permettre d'identifier la réglementation des activités physiques applicable selon les caractéristiques de l'accueil et de l'activité.

Aux **annexes 3** du présent document, sont définies les conditions de pratique et d'encadrement pour les disciplines concernées.

La pratique de certaines d'entre elles est subordonnée à la réussite d'un test dont le contenu et les modalités d'organisation sont fixés en **annexe 2**.

➤ Annexe 1	Schéma d'aide à l'identification de la réglementation applicable	p. 7
➤ Annexe 2	Test préalable à la pratique des activités aquatique et nautiques en accueil collectif de mineurs	p. 9
➤ Annexe 3	Famille d'activités sportives réglementées	p. 12
➤ Fiche 1	ALPINISME	p. 14
➤ Fiche 2	BAIGNADE	p. 15
➤ Fiche 3	CANOE-KAYAK ET ACTIVITES ASSIMILEES	p. 17
➤ Fiche 4	CANYONISME	p. 21
➤ Fiche 5	CHAR A VOILE	p. 22
➤ Fiche 6	EQUITATION	p. 23
➤ Fiche 7	ESCALADE	p. 26
➤ Fiche 8	KARTING	p. 28
➤ Fiche 9	MOTOCYCLISME ET ACTIVITES ASSIMILEES	p. 29
➤ Fiche 10	NAGE EN EAU VIVE	p. 31
➤ Fiche 11	PLONGEE SUBAQUATIQUE	p. 33
➤ Fiche 12	RADEAU ET ACTIVITES DE NAVIGATION ASSIMILEES	p. 34
➤ Fiche 13	RANDONNE PEDESTRE	p. 35
➤ Fiche 14	RAQUETTES A NEIGE	p. 37
➤ Fiche 15	SKI ET ACTIVITES ASSIMILEES	p. 38
➤ Fiche 16	SPELEOLOGIE	p. 39
➤ Fiche 17	SPORTS AERIENS	p. 40
➤ Fiche 18	SURF	p. 41
➤ Fiche 19	TIR A L'ARC	p. 42
➤ Fiche 20	VOILE ET ACTIVITES ASSIMILEES	p. 43
➤ Fiche 21	VOL LIBRE	p. 46
➤ Fiche 22	VELO TOUT TERRAIN (VTT)	p. 49
➤ Piscines et lieux de baignades dans l'Eure		p. 51
➤ Plans d'eau – bases nautiques et de loisirs		p. 52
➤ Loueurs de canoë kayak et lieux de pratique dans l'Eure		p. 53
➤ Etablissements équestres déclarés		p. 54
➤ Les parcours acrobatiques en hauteur		p. 61
➤ Le golf dans l'Eure		p. 62
➤ Adresses utiles		p. 63

Le tome II du guide pratique des accueils collectifs de mineurs dans l'Eure complète la présentation de la réglementation pour l'ouverture et le fonctionnement.

Ce document présente les conditions de pratique et d'encadrement, en accueils collectifs de mineurs, de certaines activités physiques ; ces activités doivent se dérouler conformément au projet éducatif de l'organisme et aux modalités d'organisation prévues ainsi que les établissements de l'Eure déclarés à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Un nouveau cadre réglementaire applicable

Le décret n°2011-1136 du 20 septembre 2011 et l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles ont modifié les règles d'encadrement et les conditions de pratique des activités physiques en accueils collectifs de mineurs.

Cette nouvelle réglementation vise à garantir au mieux la sécurité des mineurs tout en permettant de développer la pratique de ces activités, notamment lorsque celles-ci ne présentent pas de risque particulier ou présentent des risques limités.

Les nouvelles dispositions du code de l'action sociale et des familles, suite à la modification de son article R 227-13, sont plus contraignantes car elles concernent tous les types d'accueil et non pas, comme auparavant, les seuls séjours de vacances et accueils de loisirs ; en outre, elles s'appliquent à tous les intervenants et non plus aux seuls animateurs.

Ce nouveau cadre réglementaire des activités physiques permet de :

- ✓ prendre en compte les qualifications créées récemment et, de manière plus générale, les évolutions de la réglementation des activités physiques ou sportives ;
- ✓ couvrir l'ensemble des activités physiques susceptibles d'être pratiquées en ACM

Il prévoit :

- ✓ **Des dispositions communes** quelle que soit l'activité physique organisée et la structure dans laquelle elle se déroule ;
- ✓ Une **réglementation particulière pour certaines activités physiques** lorsqu'elles sont organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme ;
- ✓ Des dispositions nouvelles pour la **vérification de l'aisance aquatique** et le cas échéant **de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités** ;
- ✓ **Des règles génériques d'encadrement pour toute activité physique réglementée dans le code du sport** et/ou organisée selon les règles techniques d'une fédération sportive délégataire ;
- ✓ Les **conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer**.

Les activités physiques et sportives sont des activités comme les autres, qui doivent s'inscrire pleinement dans le projet éducatif et donc comporter une dimension éducative et être adaptée au public concerné. Leur mise en œuvre est précisée dans le projet pédagogique.

Les activités proposées au quotidien dans les ACM, dans la grande majorité, supposent un engagement physique et ont pour finalité essentielle le jeu ou le déplacement. La plupart ne présente pas de risque particulier lié à l'activité elle-même. Cependant, **dès lors que ces activités correspondent à une pratique sportive organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire ou qu'elles présentent des risques particuliers, elles font l'objet d'un encadrement précisé par voie réglementaire.**

Il convient d'apprécier chaque activité proposée afin de déterminer les règles applicables pour son encadrement et les conditions de sa pratique.

Le schéma d'aide à l'identification de la réglementation applicable selon les caractéristiques de l'accueil et de l'activité vous permettra d'apporter une réponse à chaque situation rencontrée (cf. annexe 1.1).

5 changements notables :

- ❶ La notion de membre permanent de l'équipe pédagogique (= personnel de direction et d'animation figurant sur la fiche complémentaire)
- ❷ Toute personne encadrant une activité relevant de l'article R227-13 du CASF doit être **majeure**
- ❸ La nouvelle réglementation est étendue aux accueils de scoutisme
- ❹ Une nouvelle liste d'activités réglementées est annexée
- ❺ Une simplification du test nautique est opérée

Vous trouverez ci-dessous **les obligations réglementaires et recommandations en vigueur** que vous devez respecter lorsque vous organisez des activités sportives dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM).

I. Les activités physiques, partie intégrante du projet éducatif

L'activité physique en ACM doit s'inscrire pleinement dans le projet éducatif de l'organisateur. L'activité physique est, comme toute autre activité, un moyen de parvenir à la réalisation des intentions éducatives annoncées par l'organisateur aux familles. Le projet pédagogique en précise les conditions de mise en œuvre.

Le projet d'activité est proposé par l'encadrant et validé par le directeur de l'accueil. Il appartient au directeur de l'accueil et à l'encadrant de définir ensemble la place et le rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique qui participent à l'activité physique organisée.

Projet éducatif et projet pédagogique sont donc au cœur de l'organisation des activités physiques en ACM. Ainsi que le précise l'article 1^{er} du décret n°2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, celui-ci doit prendre en compte, « *dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs* ».

Dès lors, l'organisateur et l'équipe éducative se doivent de faire le lien entre la programmation d'une activité physique et la valeur éducative qui en est attendue dans le cadre de l'organisation d'un accueil de mineurs en séjours de vacances ou en accueil de loisirs. Ainsi, dans ce cadre, il semble peu opportun de favoriser la pratique par des mineurs d'activités telles que le tir avec armes à feu, le paint-ball, la musculation avec charges, etc.

Pour un bon déroulement des activités proposées aux mineurs, organisateurs et équipe éducative doivent connaître les textes qui régissent ces activités et s'appuyer sur les principes dégagés par la jurisprudence ainsi que sur les messages délivrés par les diverses campagnes de prévention. D'une façon générale, l'organisateur d'activités physiques en séjour de vacances ou en accueil de loisirs est ainsi soumis, selon la jurisprudence, à une **obligation générale de prudence et de diligence**. Que l'activité soit ou non réglementée, l'organisateur d'activités physiques est donc tenu de prendre toutes les mesures qui sont de nature à assurer la sécurité des pratiquants.

Dans tous les cas, l'organisation des activités physiques et sportives suppose, de la part des directeurs des accueils de mineurs, **une grande vigilance**, concernant en particulier :

✓ la nécessité de prendre toutes les précautions indispensables, concernant tant le matériel, le respect des conditions météorologiques, que l'adéquation de la nature et du rythme de l'activité proposée avec l'âge et la physiologie des enfants ;

✓ la souscription d'une assurance en responsabilité civile pour les activités pratiquées ;

✓ la nécessité d'exiger une attestation de natation pour la pratique des activités nautiques.

II. Les différentes modalités de pratique et d'encadrement des activités physiques en ACM

a. les activités ne relevant pas de l'article R. 227-13 du CASF

La grande majorité des activités physiques proposées au quotidien dans l'ACM ont pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentent pas de risque particulier lié à l'activité elle-même. Elles peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM sans qualification sportive particulière. L'organisateur vérifie auprès de son assureur que les activités proposées sont couvertes par son contrat d'assurance en responsabilité civile.

Ces activités ne faisant pas l'objet d'une réglementation particulière doivent **impérativement** répondre aux critères suivants :

- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction des caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Peuvent être cités à titre d'exemple les domaines suivants : promenades à pied, à vélo, jeux de balle, jeux de ballon, jeux de raquette, patin à roulettes, patin à glace, expression physique (gymnastique, trampoline,...), une « balle au prisonnier », une partie de football improvisée sur la plage.

A noter que les activités de déplacement sur la voie publique (à pied, ou à vélo) doivent être organisées dans le respect du code de la route.

Les conditions d'organisation de ces activités s'inscrivent dans le projet éducatif et le cadre réglementaire général des ACM.

b. les activités relevant de l'article R. 227-13 du CASF

Il s'agit des activités qui se déroulent conformément aux règles fixées par une fédération sportive délégataire au sens de l'article L.131-14 du code du sport ainsi que les activités présentant des risques particuliers. Parmi celles-ci, et en fonction des risques encourus, des nouvelles conditions d'encadrement sont exigées, certaines générales d'autres spécifiques.

🚩 Des règles communes générales

• Pour toutes les catégories d'accueil, il faut **être majeur** pour encadrer une activité physique, et ceci que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou qu'il intervienne en tant que tiers. Il en est de même s'il s'agit d'un animateur stagiaire.

• De plus, « l'encadrant » doit **satisfaire à l'une des conditions suivantes** :

- être titulaire d'un diplôme professionnel sportif reconnu par l'Etat (BEES, BPJEPS,...) et d'une carte professionnelle d'éducateur sportif conformément au code du sport ;
- être ETAPS, militaire ou enseignants d'EPS et exercer dans le cadre de ses missions ;
- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national.

• **Pour uniquement les accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme**, en sus d'être majeur, **2 autres possibilités sont offertes** :

- si l'activité est mise en œuvre par une association sportive agréée, être un bénévole membre de cette association et titulaire d'un brevet fédéral ;
- être membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire du BAFA (ou d'un titre ou diplôme équivalent) et d'un diplôme fédéral ;

Des règles spécifiques

• Dans les seuls accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme, certaines activités physiques ou sportives, déterminées en fonction des risques encourus font l'objet d'une réglementation particulière fixée par arrêté (l'arrêté du 25 avril 2012). Des conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des encadrants sont précisées dans les **fiches d'activités annexées à cet arrêté (cf. ci-après)**.

• Il faut être membre permanent de l'équipe pédagogique pour bénéficier de ces dispositions.

• Les activités concernées sont notamment :

- les activités aquatiques et nautiques telles que la baignade, le canoë et le kayak, le rafting et la nage en eau vive, la plongée subaquatique, le ski nautique et la voile ;
- les activités qui se pratiquent en montagne telles que le ski, l'alpinisme et l'escalade, la randonnée, la descente de canyon, la raquette à neige ;
- la spéléologie ;
- les sports aériens et les sports mécaniques, le tir à l'arc ;
- l'équitation, le vélo tout terrain...

Les activités visées sont organisées en familles sportives, **22 familles sont visées par l'arrêté**, parmi ces 22 familles, 17 d'entre elles étaient déjà prévues par l'arrêté du 20 juin 2003 et mise à jour pour certaines. La liste de ces activités est susceptible d'être complétée en fonction de l'évolution des pratiques en centres de vacances ou de loisirs.

c. le cas des séjours spécifiques sportifs

Les séjours spécifiques sportifs sont organisés conformément à l'article R. 227-19 du CASF. Par conséquent, les séjours organisés pour leurs licenciés, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et leurs clubs affiliés, dès lors que ces accueils organisent des activités à caractère éducatif dans le cadre de leur objet doivent être déclarés comme des séjours spécifiques sportifs. A noter que sont exclus du champ d'application de cette réglementation les déplacements liés aux compétitions sportives. Les organisateurs sont soumis à cette obligation de déclaration dès lors que le séjour présente les caractéristiques suivantes :

Au moins 7 mineurs de 6 ans ou plus **et** à partir d'1 nuit

Ainsi l'encadrement en séjour spécifique prévoit :

- ✓ Une **personne majeure** désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;
- ✓ L'effectif de l'encadrement **ne peut être inférieur à 2 personnes** ;
- ✓ Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour, donc le code du sport.

d. en cas de recours à des prestations de services sportifs gratuites ou payantes

Lorsque l'organisateur d'un accueil de mineurs s'adresse un prestataire de service dans le domaine des établissements d'activités physique et sportive (centre équestre, base nautique...), le directeur doit s'assurer que :

- Cet établissement est bien déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- ✓ Celui-ci doit afficher obligatoirement un récépissé de déclaration d'exploitation d'établissement d'activités physiques et sportives ainsi que l'attestation d'assurance de l'établissement
- Les activités proposées sont bien encadrées par des personnes possédant les qualifications requises et déclarées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- ✓ Les intervenants rémunérés doivent posséder une carte professionnelle d'éducateur sportif, à réclamer par le directeur de l'ACM
- ✓ Les qualifications requises pour encadrer contre rémunération sont celles fixées par l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport.

Les organisateurs d'activités physiques en ACM ainsi que les équipes éducatives sont invités à contacter la direction départementale de la cohésion sociale pour tout complément d'information.

SCHEMA D'AIDE A L'IDENTIFICATION DE LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES PHYSIQUES APPLICABLE SELON LES CARACTERISTIQUES DE L'ACCUEIL ET DE L'ACTIVITE

L'ACTIVITE **EST ORGANISEE** DANS UN ACCUEIL DE LOISIRS,
UN SEJOUR DE VACANCES OU UN ACCUEIL DE SCOUTISME

1/2

L'activité correspond à l'une des activités décrites dans les annexes de l'arrêté du 25 avril 2012

OUI

La réglementation applicable est précisée dans la fiche correspondante, que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique ou prestataire. Dans tous les cas l'encadrant est majeur. Cf. Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

NON

L'activité correspond à une pratique sportive dont l'encadrement est réglementé par le code du sport et/ou qui est organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire.

OUI

L'encadrant est majeur et :

- soit titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
- soit ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répond aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- soit militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions.
- soit par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline à la condition qu'elle soit organisée par un club affilié à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport.
- soit par un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport.

Cf. Article R. 227-13 du CASF (1°, 2°, 3°, 4° et 5°).

NON

L'activité répond aux critères cumulatifs suivants :

- elle ne présente pas de risque spécifique ;
- elle a une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer ;
- elle est proposée sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- sa pratique n'est pas intensive ;
- dans les accueils de loisirs, elle n'est pas exclusive d'autres activités ;
- elle est accessible à l'ensemble des membres du groupe ;
- elle est mise en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

OUI

L'activité est encadrée par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière. L'organisateur et le directeur de l'accueil fixent les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. Ils organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens, dans le respect des réglementations et normes applicables.

NON

Les conditions particulières d'encadrement et de pratique de l'activité ne sont pas identifiées. Aussi, il convient de ne pas l'organiser dans un ACM.

ANNEXE 1.1

SCHÉMA D'AIDE À L'IDENTIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES APPLICABLE SELON LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCUEIL ET DE L'ACTIVITÉ

L'ACTIVITÉ **EST ORGANISÉE** DANS UN SÉJOUR COURT,
UN SÉJOUR DE VACANCES DANS UNE FAMILLE,
UN SÉJOUR SPÉCIFIQUE (AUTRE QUE SPORTIF) OU UN ACCUEIL DE JEUNES

2/2

L'activité correspond à une pratique sportive dont l'encadrement est réglementé par le code du sport et/ou qui est organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire

OUI

NON

L'encadrant est majeur et :

- soit titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
- soit ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répond aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Cf. Article R. 227-13 du CASF (1°, 2° et 3°)

L'activité répond aux critères cumulatifs suivants :

- elle ne présente pas de risque spécifique ;
- elle a une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer ;
- elle est proposée sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- sa pratique n'est pas intensive ;
- elle est accessible à l'ensemble des membres du groupe ;
- elle est mise en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

OUI

NON

L'activité est encadrée par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière. L'organisateur et le responsable de l'accueil fixent les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. Ils organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens, dans le respect des réglementations et normes applicables.

Les conditions particulières d'encadrement et de pratique de l'activité ne sont pas identifiées. Aussi, il convient de ne pas l'organiser dans un ACM.

ANNEXE 1.2



ANNEXE 2
TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Dispositions pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités

1. Objet du test

Le test prévu à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles a pour objet de vérifier l'**aisance aquatique** d'un mineur avant qu'il ne participe à certaines activités nautiques. La réussite au même test est requise mais la **capacité à nager** est obligatoirement vérifiée, c'est-à-dire que le test est réalisé sans brassière de sécurité, pour les certaines de ses activités nautiques.

En complément, l'encadrant peut, s'il le juge utile, tester l'aisance aquatique des mineurs dont il a la charge dans les conditions de pratique.

Familles d'activités	Type d'activités	AVEC ou SANS Brassière de sécurité
Canoë, Kayak et activités assimilées (raft et navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie)	Activités de découverte	AVEC OU SANS
	Activités de perfectionnement	SANS
Voile	navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri	AVEC OU SANS
	navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri	AVEC OU SANS
	navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri	SANS
	navigation dans le cadre du scoutisme marin	SANS
Canyonisme	Descente de canyon	SANS
Nage en eau vive	Activités de découverte ou de perfectionnement	SANS
Surf	Activité de surf	SANS
Radeau et activités de navigation assimilées	Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine	SANS
Vol libre	Activités de glisse aérotractée nautique	SANS

2. Définition du test

Le test consiste à vérifier l'aptitude du mineur à :

- ✚ Effectuer un saut dans l'eau ;
- ✚ Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- ✚ Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- ✚ Nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- ✚ Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Il peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Il est obligatoirement réalisé sans brassière de sécurité quand cela est spécifié dans les conditions d'accès à la pratique.

3. Formalisation de l'attestation

Quand le mineur satisfait au test, une attestation formelle doit être remise à ses responsables légaux.

Cette attestation ne peut être établie que par un professionnel, c'est-à-dire une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

4. Tests admis en équivalence

L'attestation de réussite au test commun des fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies ci-dessus, le « sauv'nage », est équivalente au test défini par l'arrêté.

5. Modèle d'attestation

Voir ci-après



ATTESTATION DE REUSSITE

Test d'aisance aquatique préalable à la participation d'un mineur à des activités nautiques en Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)¹
ou Test admis en équivalence (le sauv'nage)

Conformément à l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles

Nom : Prénom :

Date de naissance :/...../..... Adresse :

A satisfait aux exigences d'un test décrit ci-dessous, le/...../.....

avec brassière de sécurité

à la piscine de : ou sur le lieu de l'activité à :

Déroulement du test : Ce test peut-être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

- Effectuer un saut dans l'eau
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes
- Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes
- Nager sur le ventre pendant vingt mètres
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou objet flottant

Nom, prénom, qualité² et signature

Titulaire du diplôme de :
.....
N° .

OU

A obtenu le test « Sauv'nage » dans le cadre d'un club affilié FFN ENF, le/...../.....

Nom du club :

Nom, prénom, qualité³ et signature

Titulaire du diplôme de :
.....
N° .

¹ La réussite à ce test autorise la pratique des activités nautiques dans le cadre des ACM (accueils collectifs de mineurs) : canoë-kayak et disciplines associées, descente de canyon, ski nautique, nage en eau vive, surf, glisse aérotractée nautique, voile, radeau et activités de navigation assimilées.

² La réussite au test est attestée soit par une personne qualifiée pour exercer contre rémunération dans une des disciplines suivantes : canoë kayak et disciplines associées, voile, canyonisme, surf de mer, natation, soit par une personne titulaire du BNSSA.

³ La réussite au test est attestée par un évaluateur ENF 1, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré des activités de la natation (BEESAN), du Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et des Sports des Activités Aquatiques et de la Natation (BPJEPSAAN), ou du brevet fédéral 2^{ème} degré de la FFN.

ANNEXE 3**FAMILLES D'ACTIVITES SPORTIVES REGLEMENTEES PAR L'ARRETE DU 25 AVRIL 2012**

Numéro	FAMILLES D'ACTIVITES	TYPES D'ACTIVITES
1	<u>ALPINISME</u>	Activité d'alpinisme et activités assimilées.
2	<u>BAIGNADE</u>	2.1. Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.). 2.2. Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.
3	<u>CANOË, KAYAK ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES</u>	3.1. Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie. 3.2. Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
4	<u>CANYONISME</u>	Descente de canyon.
5	<u>CHAR À VOILE</u>	Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté.
6	<u>ÉQUITATION</u>	6.1. Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas. 6.2. Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée. 6.3. Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée. 6.4. Apprentissage de l'équitation.
7	<u>ESCALADE</u>	7.1. Activité d'escalade en deçà du premier relai. 7.2. Activité d'escalade au-delà du premier relai.
8	<u>KARTING</u>	Activité de karting.
9	<u>MOTOCYCLISME ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES</u>	9.1. Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur etc.). 9.2. Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm ³ ou 4 kW (5,43 cv).
10	<u>NAGE EN EAU VIVE</u>	10.1. Activité de découverte de la nage en eau vive. 10.2. Activité de perfectionnement de la nage en eau vive.
11	<u>PLONGÉE SUBAQUATIQUE</u>	Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.

12	<u>RADEAU ET ACTIVITÉS DE NAVIGATION ASSIMILÉES</u>	Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.
13	<u>RANDONNÉE PÉDESTRE</u>	13.1. Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficulté technique. 13.2. Randonnée pédestre en montagne.
14	<u>RAQUETTES À NEIGE</u>	14.1. Promenade en raquettes. 14.2. Randonnée en raquettes.
15	<u>SKI ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES</u>	Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées.
16	<u>SPÉLÉOLOGIE</u>	Spéléologie.
17	<u>SPORTS AÉRIENS</u>	Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giravation.
18	<u>SURF</u>	Activité de surf.
19	<u>TIR À L'ARC</u>	Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu, tir en parcours.
20	<u>VOILE ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES</u>	20.1. Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri. 20.2. Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri. 20.3. Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri. 20.4. Navigation dans le cadre du scoutisme marin.
21	<u>VOL LIBRE</u>	21.1. Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil. 21.2. Vol en parapente et aile delta. 21.3. Vol biplace (parapente et deltaplane). 21.4. Activité de glisse aérotractée nautique. 21.5. Activité de glisse aérotractée terrestre.
22	<u>VÉLO TOUT TERRAIN (VTT)</u>	22.1. Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté. 22.2. Activité de VTT sur tout type de terrains.

La lecture des tableaux qui suivent peut être difficile si vous n'êtes pas familier avec le code de l'action sociale et des familles ou le code du sport.

Qualifications

Dans la plupart des activités il est fait référence aux "qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l' [article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles](#)", il s'agit tout simplement de personnes majeures qui doivent répondre à une de ces conditions :

1. être titulaire d'un diplôme professionnel sportif
2. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national
3. être fonctionnaire (ETAPS par exemple), militaire ou enseignant d'EPS (public ou privé) dans le cadre de ses missions.

Afin de vous aider à retrouver par famille d'activités sportives, les qualifications possibles répondant au 1° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, il est indiqué les qualifications possibles les plus répandues et conformes au code du sport.

FICHE 1 - ALPINISME

FICHE N° 1

Famille d'activités	Alpinisme
Type d'activités	Activité d'alpinisme et activités assimilées.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout terrain de montagne.
Public concerné	Tous les mineurs. Pour les mineurs de moins de 12 ans, la pratique est limitée aux activités d'éveil et de découverte du milieu spécifique dans des écoles d'alpinisme (rocher, neige et glace) dont l'accès ne présente pas de difficulté particulière.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

Qualifications possibles (1° article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- Diplôme d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme.
- Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme

FICHE 2 - BAIGNADE

Conseils et recommandations pour l'organisation et la surveillance du bain :

- Se renseigner auprès des parents sur l'aptitude de l'enfant à nager, et le vérifier par le passage de tests ;
- Former des groupes nominatifs placés chacun sous la surveillance d'un animateur ;
- Séparer les enfants ne sachant pas nager des autres ;
- Confier la surveillance des enfants ne sachant pas nager aux animateurs les plus expérimentés ;
- Proscrire toute baignade pendant le temps de digestion ;
- Veiller à une entrée progressive dans l'eau ;
- Exercer une surveillance constante et vigilante, spécialement auprès des enfants ne sachant pas nager ;
- Compter les enfants à l'entrée dans l'eau, et les recompter à la fin de la baignade ;
- Veiller à équiper les enfants ne sachant pas nager de brassards ou de bouées ceintures de sécurité aux normes ;
- Penser à organiser une surveillance pour les enfants restés hors de l'eau le cas échéant.

FICHE N° 2.1

Famille d'activités	Baignade.
Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).
Lieu de déroulement de la pratique	Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux dispositions des articles A.322-8 et A.322-9 du code du sport.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : - dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ; - pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus. Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.
Qualifications requises pour encadrer	L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A.322-8 du code du sport.

Conseils et recommandations spécifiques aux baignades en piscine ou baignade surveillée :

- La présence des maîtres nageurs sauveteurs ne dispense pas les animateurs de leur obligation de surveillance ;
- Signaler le groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade ;
- Se conformer aux prescriptions de ce responsable, aux consignes et signaux de sécurité ainsi qu'au règlement intérieur de l'équipement aquatique ;
- Avertir le maître-nageur sauveteur de l'entrée des enfants dans l'eau.
- Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

Qualifications possibles (A 322-8 du code du sport) :

- **Tous les diplômes conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur :**
 - brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN)
 - brevet d'État d'éducateur sportif de natation (BEES)
 - BP JEPS Activités Aquatiques et de la Natation (BP JEPS AAN).
 - diplôme d'État de maître nageur sauveteur (MNS)
 - certains DE JEPS spécialité perfectionnement sportif ou spécialité performance sportive s'ils sont associés au Certificat de Spécialisation " sauvetage et sécurité en milieu aquatique "
 - certains diplômes STAPS lorsque l'annexe descriptive mentionne « activités aquatiques et surveillance » :
 - DEUST " animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles "
 - Licence STAPS " entraînement sportif "
 - Licence professionnelle " animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives "
- **Le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)**

FICHE N° 2.2

Famille d'activités	Baignade.
Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : <ul style="list-style-type: none">- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit : <ul style="list-style-type: none">- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;- de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ;- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;- du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française. Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.
Conditions d'organisation de la pratique	Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée. Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance. L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone : <ul style="list-style-type: none">- par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans ;- par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus. Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder : <ul style="list-style-type: none">- 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ;- 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.

Conseils et recommandations spécifiques aux baignades en dehors des piscines ou baignades surveillées :

- **Se renseigner auprès des autorités locales (mairie, DDCS) ;**
- **Effectuer une reconnaissance préalable de la baignade ;**
- **S'assurer que la température de l'eau permet le bain ;**
- **Proscrire toute baignade dans les zones dangereuses ou interdites.**

FICHE 3 - CANOE KAYAK ET ACTIVITES ASSIMILEES

FICHE N° 3.1

Famille d'activités	Canoë, kayak et activités assimilées.
Type d'activités	Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : - sur les lacs et plans d'eau calme ; - sur les rivières de classes I et II ; - en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé : - selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; - selon les conditions fixées par l'article A. 322-54 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ; - selon les conditions fixées par l'article A. 322-60 du code du sport pour les activités pratiquées en mer. Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : - d'une qualification délivrée par la fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ; - de la qualification « canoë-kayak » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de canoë-kayak, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : - les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; - les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; - les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées : - par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; - par les articles A. 322-45, A. 322-47, A. 322-51 et A. 322-55 à A. 322-57 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ; - par les articles A. 322-45, A. 322-47 et A. 322-61 à A. 322-63 du code du sport pour les activités pratiquées en mer. Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité. Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation.

Qualifications possibles (1^{er} article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- BP JEPS Activités Nautiques mention monovalente « canoë-kayak et disciplines associées » ou plurivalente « eau calme et rivière d'eau vive » et « eau calme, mer et vagues »
- Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré, option canoë-kayak et disciplines associées avec la qualification complémentaire requise
- Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré, option canoë-kayak et disciplines associées
- Brevet d'Etat de moniteur de plein air et d'instructeur de plein air
- Brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), support technique randonnée nautique correspondant (raft, canoë-kayak, kayak de mer, nage en eau vive), dans la limite de ses prérogatives
- DE JEPS spécialité perfectionnement sportif mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau calme » et « canoë-kayak et disciplines associées en eau vive »
- DE JEPS spécialité perfectionnement sportif mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau calme » et « canoë-kayak et disciplines associées en eau vive »
- DES JEPS spécialité perfectionnement sportif mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau calme » et « canoë-kayak et disciplines associées en eau vive et en mer »
- certains diplômes STAPS :
 - DEUG STAPS
 - DEUST " animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles "
 - DEUST " activités physiques et sportives et inadaptations sociales "
 - DEUST " activités physiques et sportives adaptées »
 - DEUST " action, commercialisation des services sportifs ".
 - DEUST " manager de club sportif ".
 - Licence STAPS « éducation et motricité »
 - Licence STAPS " entraînement sportif "
 - Licence STAPS " activité physique adaptée et santé "
 - Licence professionnelle " santé, option vieillissement et activités physiques adaptées ".
 - Licence professionnelle " animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives "

• Qualifications délivrées par la Fédération Française de Canoë-Kayak :

- Aspirant Moniteur Fédéral Pagaies Couleurs
- Moniteur Fédéral Pagaies Couleurs
- Initiateur Fédéral de canoë-kayak
- Moniteur Fédéral de canoë-kayak

FICHE N° 3.2

Famille d'activités	Canoë, kayak et activités assimilées.
Type d'activités	Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : - sur les rivières de classes III et IV ; - en mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé : - selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; - selon les conditions fixées par l'article A. 322-54 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ; - selon les conditions fixées par l'article A. 322-60 pour les activités pratiquées en mer. Sur les parcours de rivière de classe III, le nombre de pratiquants pour un cadre ne peut excéder dix personnes.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au moins deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : - les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; - les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; - les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées : - par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; - par les articles A. 322-45, A. 322-47, A. 322-51 et A. 322-55 à A. 322-57 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ; - par les articles A. 322-45, A. 322-47 et A. 322-61 à A. 322-63 du code du sport pour les activités pratiquées en mer. Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité.

Qualifications possibles (1° article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

Intitulé du diplôme	Limites des conditions d'exercice
BP JEPS Activités Nautiques mention monovalente « canoë-kayak et disciplines associées »	En eau calme. En mer par vent de force 4 au maximum sur le site d'évolution. En eau vive jusqu'en classe III incluse
BP JEPS Activités Nautiques mention plurivalente « eau calme et rivière d'eau vive »	En eau calme et en rivière, jusqu'en classe III incluse.
BP JEPS Activités Nautiques mention plurivalente « eau calme, mer et vagues »	En eau calme et en mer, dans la limite de la navigation en 6e catégorie sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution

Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré, option canoë-kayak et disciplines associées	Dans les rivières jusqu'à la classe 3 En mer jusqu'à un mille d'un abri et par vent jusqu'à 3 Beaufort
Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré, option canoë-kayak et disciplines associées avec la qualification complémentaire requise	Selon les prérogatives attachées à chaque support <i>Se renseigner auprès de la DDCS 27</i>
DES JEPS spécialité perfectionnement sportif mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau calme »	Sans limite en eau calme
DE JEPS spécialité perfectionnement sportif mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau calme »	Sans limite en eau calme
DES JEPS spécialité perfectionnement sportif mention « canoë-kayak et disciplines associées en eau calme »	Sans limite en eau calme
certains diplômes STAPS	Hors environnement spécifique - rivières ne dépassant pas les classes supérieures à 3 <i>Se renseigner auprès de la DDCS 27</i>

Taux d'encadrement (Articles A 322-46, A 322-54, A 322-60 du code du sport) :

Type de pratique / Mode de pratique	Activités de découverte	Activités de perfectionnement
	<ul style="list-style-type: none"> - Sur les lacs et plans d'eau calme - Sur les rivières de classe I et II - En mer, dans la zone de la bande de 300 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur les rivières de classe III et IV - En mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri
<p>en canoë, ou en kayak</p> <p>avec des embarcations gonflables</p> <p>en mer</p>	<p>Maximum 16 pratiquants par cadre dans un périmètre abrité et délimité</p> <p>Limité à 10 embarcations par encadrant</p>	<p>En classe III, maximum 10 pratiquants par cadre si les conditions le permettent</p> <p>En classe IV, maximum 6 pratiquants par cadre et encadrement du groupe par au moins 2 cadres qualifiés.</p> <p>Par vent supérieur à 3 beaufort ou par mer agitée l'effectif est réduit de manière importante</p>

FICHE 4 - CANYONISME

FICHE N° 4

Famille d'activités	Canyonisme.
Type d'activités	Descente de canyon.
Lieu de déroulement de la pratique	Thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales. Il exige une progression et des franchissements pouvant faire appel selon les cas à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.
Public concerné	Tous les mineurs. Pour les mineurs de moins de 12 ans, l'activité est limitée aux canyons d'une cotation maximale « v2 a2 Ell » en référence aux normes de classement technique de la fédération française de la montagne et de l'escalade.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de participants en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants. Chaque groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes : - lorsque l'encadrant est accompagné d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 10 personnes, encadrant et accompagnateur inclus ; - lorsque le groupe est encadré par deux personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 14 personnes, encadrants inclus.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Il doit, préalablement à la séance : - avoir consulté la documentation existante (par exemple : le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; - s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières ; - avoir pris connaissance des informations disponibles sur le débit de l'eau et sur ses variations, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants (régulation artificielle du débit, présence de barrages) et les échappatoires. Une attention particulière doit être portée aux sauts ; ceux-ci seront, le cas échéant, limités en hauteur et en technicité compte tenu de la spécificité du public et des conditions de pratique. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle. Les pratiquants sont munis de vêtements et équipements de protection, dont un casque et du matériel technique adapté. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

Qualifications possibles (1° article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- Brevet d'État d'éducateur sportif, option escalade
- Brevet d'État d'éducateur sportif, option spéléologie
- DE JEPS, spécialité " perfectionnement sportif ", mention " canyonisme ".
- Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme
- Diplôme d'aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme

FICHE 5 - CHAR A VOILE

FICHE N° 5

Famille d'activités	Char à voile.
Type d'activités	Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté.
Lieu de déroulement de la pratique	Plages à marée basse ou toute zone de surface suffisante (terrain en herbe, parking ou zone en bitume, etc.). En pratique « Inland », il y a lieu d'être particulièrement vigilant aux zones d'arrêt, zones d'échange et à la sécurisation du pourtour du parcours.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction des conditions de pratique et du niveau des pratiquants. Il ne peut en aucun cas encadrer plus de 12 chars. Pour les chars tractés, le nombre maximum de chars autorisé pour un encadrant est fixé à 6 chars.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil titulaire du brevet d'initiateur fédéral délivré par la fédération française de char à voile.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadrant doit : - s'assurer de l'occupation de la zone de roulage ; - baliser la zone de roulage et informer les autres usagers de la présence de l'activité ; - équiper les pratiquants de casques et chaussures fermées.

Qualifications possibles (1° article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- Brevet d'État d'éducateur sportif, option char à voile
- BP JEPS Activités Nautiques mention monovalente « char à voile »
- BP JEPS Activités Nautiques mention plurivalente « char à voile d'initiation et de découverte »
- DE JEPS spécialité perfectionnement sportif mention « char à voile »
- DES JEPS spécialité performance sportive mention « char à voile »

FICHE 6 - EQUITATION

FICHE N° 6.1

Famille d'activités	Equitation.
Type d'activités	Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas.
Lieu de déroulement de la pratique	Lieu clos. Lieu ouvert quand l'animal est tenu en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire soit : - d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs ; - du brevet fédéral d'animateur poney bénévole délivré par la fédération française d'équitation.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque l'activité n'est pas encadrée par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, outre l'encadrant, une personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil accompagne le groupe qui ne peut excéder huit mineurs.
Conditions d'organisation de la pratique	L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. Lorsque la pratique au pas se déroule dans un lieu ouvert, les équidés sont tenus en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.

Un animateur majeur titulaire du BAFA (ou équivalent) peut encadrer des activités visant l'approche de l'animal et la découverte de l'activité au pas.

Qualifications possibles (1° article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

L'encadrement de la sortie peut être réalisé par une personne titulaire de l'un des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle suivants :

a. Pour tous types d'activités équestres :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option équitation - activités équestres
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres, selon les prérogatives de sa mention

b. Pour les activités de promenades équestres en extérieur sur une journée (fiche 6.2)

- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres, dans la mention tourisme équestre
- attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement du tourisme équestre ou AQA à l'enseignement de l'attelage
- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique randonnée équestre (dans la limite de ses prérogatives)
- brevet d'accompagnateur de tourisme équestre délivré par la Fédération française d'équitation
- brevet de guide de tourisme équestre délivré par cette même fédération sportive.
- CQP organisateur de randonnées équestres

FICHE N° 6.2

Famille d'activités	Equitation.
Type d'activités	Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout type de terrains.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.

c. Pour les activités de randonnée équestre montée de plus d'une journée (fiche 6.3)

- Idem b)

FICHE N° 6.3

Famille d'activités	Equitation.
Type d'activités	Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée.
Lieu de déroulement de la pratique	Itinéraire reconnu sur routes, sentiers ou chemins.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.

d. Pour les activités d'apprentissage de l'équitation (fiche 6.4)

- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres, dans la mention équitation
- Attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement de l'équitation sur poney, ou AQA à l'enseignement de la voltige, ou AQA à l'enseignement de l'équitation Western, dans la limite de ses prérogatives
- Brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique poney, dans la limite de ses prérogatives
- Diplôme d'animateur poney délivré par la fédération française d'équitation, sous l'autorité d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif.
- CQP enseignant animateur d'équitation

FICHE N° 6.4

Famille d'activités	Equitation
Type d'activités	Apprentissage de l'équitation.
Lieu de déroulement de la pratique	Lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

FICHE 7 - ESCALADE

FICHE N° 7.1

Famille d'activités	Escalade.
Type d'activités	Activité d'escalade en deçà du premier relai.
Lieu de déroulement de la pratique	Tous sites sportifs naturels, structures artificielles d'escalade (SAE) et sites de blocs, figurant sur le répertoire fédéral des sites de la fédération française de la montagne et de l'escalade, en deçà du premier relai.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1 ^o , 2 ^o ou 3 ^o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum est de 8 mineurs par encadrant.
Qualifications minimales requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1^o, 2^o ou 3^o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Peut aussi encadrer, dans les limites prévues par l'organisme qui délivre la qualification, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du brevet d'initiateur escalade, du brevet de moniteur escalade sportive ou du brevet de moniteur grands espaces, délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade, à jour de leur formation continue ; - du brevet fédéral initiateur escalade sur site naturel d'escalade, du brevet fédéral de moniteur d'escalade ou du brevet fédéral d'instructeur d'escalade, délivré par la fédération française des clubs alpins et de montagne, à jour de leur recyclage ; - du brevet fédéral d'animateur du 2^e degré escalade « A2 » délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; - du brevet « initiateur escalade » délivré par la fédération sportive gymnique du travail ; - du monitorat militaire d'escalade de l'école militaire de haute montagne. <p>Peut encadrer une activité d'escalade sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle d'escalade de moins de trois mètres de hauteur et ayant une réception aisée (sol plat, sable, etc.), une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.</p>
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'encadrant doit, préalablement à la séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; - s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. <p>Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.</p> <p>L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'encadrant un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.</p> <p>Le port du casque est obligatoire sur les sites sportifs naturels.</p> <p>L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art ou aux règles fédérales.</p>

Un animateur majeur de l'équipe pédagogique peut encadrer une activité d'escalade si elle se situe sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle d'escalade de moins de 3 mètres de hauteur et ayant une réception aisée (sol plat, sable, etc.). Cet encadrement ne nécessite aucun diplôme ou qualification spécifique.

FICHE N° 7.2

Famille d'activités	Escalade.
Type d'activités	Activité d'escalade au-delà du premier relai.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout site classé site sportif naturel au-delà du premier relai, tout site classé terrain d'aventure et les via ferrata, tels qu'ils sont définis par la fédération française de la montagne et de l'escalade en application de l'article L. 311-2 du code du sport.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.</p> <p>L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'encadrant doit, préalablement à la séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.); - s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. <p>Le port du casque est obligatoire.</p> <p>L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.</p>

Qualifications possibles (1° article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- Brevet d'État d'éducateur sportif, option escalade
- BP JEPS Activités Physiques pour Tous s'il est associé au Certificat de spécialisation « activités d'escalade » dans la limite de ses prérogatives
- DE JEPS spécialité perfectionnement sportif mention « escalade » ou « escalade en milieux naturels »
- Diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme.
- Brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), avec le support technique escalade, dans la limite de ses prérogatives

FICHE 8 - KARTING

FICHE N° 8

Famille d'activités	Karting.
Type d'activités	Activité de karting.
Lieu de déroulement de la pratique	Circuits de catégorie 1 ou 2 à condition de ne pas faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie que celles autorisées par la présente fiche.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans.
Taux d'encadrement	Le nombre des pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de karting loisir délivré par la Fédération française du sport automobile.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadrant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir une vision constante sur les pratiquants ; - veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque intégral homologué (norme européenne), gants, pantalon, maillot à manches longues, chaussures fermées, tour de cou. Lorsqu'ils sont longs, les cheveux doivent être attachés et ramenés sous le casque. <p>Machines : les karts utilisés ne peuvent avoir une puissance supérieure à 28 chevaux (karts de catégorie B). L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport et le respect des normes fixées par le règlement technique et de sécurité des circuits de karting du 20 juin 2007 modifié adopté par la fédération française du sport automobile.</p> <p>Limites de puissance selon les catégories d'âges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les enfants de 6 à 13 ans, seuls les karts de catégorie B2 pourront être utilisés, en tenant compte des restrictions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 15 km/h, pour les enfants âgés de moins de 7 ans ; - la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 45 km/h, pour les enfants âgés de 7 à 10 ans ; - la puissance est limitée à 9 chevaux (6,6 kW) pour les enfants âgés de 11 à 13 ans ; - pour les enfants de 14 ans et plus, les karts de catégorie B1 pourront être utilisés en tenant compte des restrictions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de moins de 15 ans ; - la puissance est limitée à 28 chevaux (20,6 kW) pour les enfants âgés de 15 ans et plus.

Qualifications possibles (1° article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- BP JEPS Sport automobile mention « karting »
- DE JEPS spécialité perfectionnement sportif mention « sport automobile karting »

FICHE 9 - MOTOCYCLISME ET ACTIVITES ASSIMILEES

FICHE N° 9.1

Famille d'activités	Motocyclisme et activités assimilées.
Type d'activités	Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur, etc.).
Lieu de déroulement de la pratique	Circuit fermé (ou partie de circuit) homologué ou terrain non ouvert à la circulation, organisé en zones d'évolution par l'encadrant en charge de l'activité et sous sa responsabilité.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans. Toutefois, conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la route, les mineurs de 6 à 14 ans ne sont autorisés à pratiquer cette activité que dans le cadre d'une association sportive agréée.
Taux d'encadrement	Le nombre des participants mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder 10 mineurs en activité, simultanément présents. Cependant, un encadrant répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peut encadrer un groupe de plus de 10 participants mineurs s'il est assisté d'une à deux personnes en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes, dès lors que la cylindrée des machines est inférieure à 50 cm ³ ou 4 kW (5,43 cv).
Conditions d'accès à la pratique	Savoir faire du vélo.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Dès lors que la configuration de l'espace d'évolution ne permet pas de surveiller l'ensemble du champ d'action des pratiquants, l'encadrant est assisté d'une ou plusieurs personnes soit : - titulaire(s) de l'une des qualifications professionnelles mentionnées ci-dessus, ou en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications ; - membre(s) de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire(s) du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire(s) en outre de la qualification loisirs motocyclistes.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadrant doit : - avoir une vision constante sur les pratiquants ; - veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville. Machines : tout véhicule terrestre motorisé, équipé d'un guidon, dont la cylindrée et la puissance sont définies par l'encadrant en charge de l'activité dans les limites fixées pour sa qualification et en concertation avec le responsable du séjour. L'activité est organisée conformément aux règlements techniques et de sécurité « éducatifs » arrêtés par la fédération française de motocyclisme conformément aux dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport.

FICHE N° 9.2

Famille d'activités	Motocyclisme et activités assimilées.
Type d'activités	Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm ³ ou 4 kW (5,43 ch.).
Lieu de déroulement de la pratique	Voies ouvertes à la circulation, choisies en tenant compte des difficultés de circulation (trafic, période...).
Public concerné	Les mineurs de 14 ans et plus.
Taux d'encadrement	L'effectif est limité à 8 participants mineurs, simultanément en circulation, pour un encadrant.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes.
Conditions d'accès à la pratique	Etre titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route et titulaire en outre d'une qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation en accueil collectif de mineurs.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe notamment de l'itinéraire prévu et des modalités de déroulement de l'activité. L'encadrant doit : - avoir effectué une reconnaissance préalable du parcours qui ne doit comporter aucun danger identifié ; - avoir une vision constante sur les pratiquants ; - veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville, gilet de haute visibilité. Les participants doivent respecter des règles portant sur la circulation du groupe (espace entre les cyclomoteurs, choix des aires de stationnement, modalités de circulation des informations entre les participants, etc.). Le groupe en circulation ne peut être constitué de plus de 10 véhicules (ceux de l'encadrant et de l'accompagnateur compris). L'encadrant dispose de la liste des numéros téléphoniques des services de secours. Machines : cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm ³ ou 4 kW (5,43 cv). Les feux de croisement des véhicules en déplacement doivent être allumés. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.

Qualifications possibles (1° article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- Brevet d'État d'éducateur sportif, option motocyclisme
- DE JEPS spécialité perfectionnement sportif mention « motocyclisme »

FICHE 10 - NAGE EN EAU VIVE

FICHE N° 10.1

Famille d'activités	Nage en eau vive.
Type d'activités	Activité de découverte de la nage en eau vive.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent : - sur les lacs et plans d'eau calme ; - sur les rivières de classes I et II.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire d'une qualification, délivrée par une fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ou pour l'activité nage en eau vive.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : - les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; - les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; - les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport. L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.

FICHE N° 10.2

Famille d'activités	Nage en eau vive.
Type d'activités	Activité de perfectionnement de la nage en eau vive.
Lieu de déroulement de la pratique	Rivières de classes III et IV.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport, sans pouvoir excéder huit sur les rivières de classe III et six pour les rivières de classe IV.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au minimum deux personnes titulaires de la qualification requise. Lorsque l'encadrement s'effectue à partir d'une embarcation visée par l'article A. 322-47 du code du sport, les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : - les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; - les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; - les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport. L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.

Qualifications possibles (1° article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- BP JEPS Activités Nautiques mention « canoë-kayak et disciplines associées » selon les prérogatives attachées à sa mention
- Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré, option canoë-kayak et disciplines associées avec la qualification complémentaire requise
- Brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), avec le support technique Randonnée nautique, nage en eau vive, dans la limite de ses prérogatives

FICHE 11 - PLONGEE SUBAQUATIQUE

FICHE N° 11

Famille d'activités	Plongée subaquatique.
Type d'activités	Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.
Lieu de déroulement de la pratique	En milieu naturel ou en bassin. La plongée en apnée est limitée à une profondeur maximum : - de 4 mètres pour les mineurs de 8 ans et moins, avec une profondeur maximum égale à l'âge divisé par 2 ; - de 10 mètres pour les mineurs de plus de 8 ans et moins de 12 ans ; - de 15 mètres pour les mineurs de 12 à 14 ans ; - de 20 mètres pour les mineurs de plus de 14 ans. Pour chacune des tranches d'âge au-delà de 8 ans, un apprentissage progressif réalisé sous le contrôle d'un encadrement expérimenté et vigilant conditionne la profondeur atteinte dans les limites fixées.
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1 ^o , 2 ^o ou 3 ^o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en scaphandre autonome ou la randonnée subaquatique soient mises en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins ou à la fédération sportive et gymnique du travail, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur fédéral du 1 ^{er} degré ou du brevet de moniteur fédéral du 2 ^e degré délivré par l'une ou l'autre de ces deux fédérations dans les limites qu'elle prévoit. Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en apnée soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins, peut également encadrer un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1 ^{er} degré ou du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 2 ^e degré dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions spécifiques définies par le code du sport (articles A.322-71 et suivants).

Qualifications possibles (1^o article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- Brevet d'État d'éducateur sportif, option plongée subaquatique
- DE JEPS spécialité perfectionnement sportif mention « plongée subaquatique »

FICHE 12 - RADEAU ET ACTIVITES DE NAVIGATION ASSIMILEES

FICHE N° 12

Famille d'activités	Radeau et activités de navigation assimilées.
Type d'activités	Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur exclusivement : - sur plans d'eau calme avec peu de courant ; - sur des parcours de rivières calmes ou de classe I n'incluant pas de barrage, de seuil en rivière ou de pont constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ; - en mer calme avec peu de courant, par vent de moins de 3 Beaufort, dans la zone de la bande des 300 mètres.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité. Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et répondant aux conditions prévues aux 1 ^o , 2 ^o ou 3 ^o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs. L'encadrant doit savoir nager.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. Le parcours est préalablement reconnu par l'encadrant qui porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le parcours et les modalités de réalisation de l'activité sont formellement décrits, ainsi que toute information utile. L'activité proposée doit être récréative. Elle ne peut en aucun cas être intensive et viser un objectif d'acquisition d'un niveau technique ou de performance. Le directeur de l'accueil donne son approbation formelle au déroulement de l'activité au vu de la préparation effectuée. L'organisation de l'activité tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule le programme. Il en informe sans délai le directeur de l'accueil. Les embarcations sont bien entretenues, elles sont équipées et aménagées pour flotter en supportant le poids de l'équipage et des charges embarquées. Les participants sont équipés d'un gilet de sécurité, de chaussures fermées et de vêtements adaptés aux conditions de pratique. L'encadrant est équipé comme les pratiquants. En outre, il doit disposer du matériel collectif, des équipements de secours adaptés ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. Dès lors que l'activité est accompagnée d'une baignade, l'encadrant doit satisfaire aux conditions requises pour l'encadrement de cette activité.

Un animateur majeur titulaire du BAFA (ou équivalent) membre de l'équipe pédagogique de l'accueil peut encadrer ce type d'activités à condition qu'il sache nager.

Dès lors que l'activité est accompagnée d'une baignade, l'encadrant doit satisfaire aux conditions requises pour l'encadrement de cette activité, par exemple être titulaire du brevet de surveillant de baignade (cf. FICHE n°2).

FICHE 13 - RANDONNEE PEDESTRE

FICHE N° 13

Famille d'activités	Randonnée pédestre.
Type d'activités	Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficultés techniques.
Lieu de déroulement de la pratique	Sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours. .
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1 ^o , 2 ^o ou 3 ^o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1 ^o , 2 ^o ou 3 ^o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant doit avoir reconnu l'itinéraire. Il porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur. L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles fixées par la Fédération française de la randonnée pédestre.

Un animateur majeur titulaire du BAFA (ou équivalent) membre de l'équipe pédagogique de l'accueil peut encadrer ce type d'activités.

Qualifications possibles (1^o article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- BP JEPS Activités physiques pour tous
- Brevet d'État d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous
- Brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), support technique randonnée pédestre, dans la limite de ses prérogatives

FICHE N° 13.2

Famille d'activités	Randonnée pédestre.
Type d'activités	Randonnée pédestre en montagne.
Lieu de déroulement de la pratique	Sur sentier et hors sentier. Domaines d'exclusion : - les zones glaciaires ou habituellement enneigées en été ; - les terrains nécessitant l'utilisation des techniques et matériels d'alpinisme.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, dans les limites fixées par la fédération concernée, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré : - par la fédération française de randonnée pédestre ; - par la fédération française de la montagne et de l'escalade ; - par la fédération française des clubs alpins et de montagne.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'activité est organisée conformément aux usages et s'appuie sur les principes fondamentaux de sécurité. Elle peut se dérouler sur plusieurs jours.

Qualifications possibles (1° article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- Diplôme d'aspirant guide ou de guide de haute-montagne du brevet d'État d'alpinisme
- Brevet d'État d'accompagnateur en moyenne montagne

FICHE 14 - RAQUETTES A NEIGE

FICHE N° 14.1

Famille d'activités	Raquettes à neige.
Type d'activités	Promenade en raquettes.
Lieu de déroulement de la pratique	L'activité se déroule aux alentours immédiats du lieu d'implantation de l'accueil ou sur un circuit balisé dans un site bénéficiant d'infrastructures (chalet d'accueil, plan des itinéraires, etc.).
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine l'effectif du groupe en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants, dans une limite maximum de 12 mineurs par encadrant.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. La pratique de l'activité est conditionnée à une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrant ainsi qu'à la consultation des prévisions météorologiques. L'encadrant doit être muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'activité est limitée à la journée, avec un temps de déplacement effectif en raquettes de deux heures maximum.

Un animateur majeur titulaire du Bafa (ou équivalent) membre de l'équipe pédagogique de l'accueil peut encadrer ce type d'activités (FICHE 14.1).

FICHE N° 14.2

Famille d'activités	Raquettes à neige.
Type d'activités	Randonnée en raquettes.
Lieu de déroulement de la pratique	Tous terrains de pratique appropriés à l'activité.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

Qualifications possibles (1° article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- Diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme
- Diplôme de moniteur de ski alpin ou de ski de fond
- Diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'État d'alpinisme, dans les limites de ses prérogatives ;

FICHE 15 - SKI ET ACTIVITES ASSIMILEES

FICHE N° 15

Famille d'activités	Ski et activités assimilées.
Type d'activités	Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées.
Lieu de déroulement de la pratique	L'ensemble des terrains dédiés aux activités précitées.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté du parcours et du niveau des pratiquants. Il ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil non titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Qualifications requises pour encadrer	1. Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. 2. Sur le domaine skiable balisé et sécurisé, peut également encadrer, toute personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil collectif de mineurs. Il appartient à l'organisateur de cet accueil de s'assurer, pour l'activité concernée, du niveau d'autonomie technique de l'encadrant qui doit notamment être en mesure : - d'accompagner son groupe sur toute piste et en toute circonstance ; - d'alerter les secours dans toute situation d'urgence. <i>Nota.</i> - Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques ou sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski. Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels dont l'activité principale est le ski (type jardin des neiges).
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil collectif de mineurs communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Dans le cas où l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : - les périodes pendant lesquelles les activités peuvent être organisées sont limitées aux vacances scolaires des mineurs accueillis (vacances des classes visées à l'article L. 521-1 du code de l'éducation) ainsi qu'aux temps de loisirs extrascolaires des mineurs accueillis (jours de congés hebdomadaires tels qu'ils sont établis par les autorités académiques au plan départemental ou local) ; - la pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable du terrain par l'encadrant ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques. - l'encadrant est muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. Il est recommandé que les participants mineurs soient équipés d'un casque pour le ski alpin et ses activités assimilées. Les sections permanentes du ski alpin et du ski nordique sont régulièrement informées de la mise en œuvre de ses dispositions et sont chargées d'en suivre les modalités d'application.

Un animateur majeur membre de l'équipe pédagogique de l'accueil peut encadrer ce type d'activités à la condition qu'elle ait lieu sur le domaine skiable balisé et sécurisé, et qu'il possède un niveau d'autonomie technique en ski suffisant.

Qualifications possibles (1° article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- Diplôme de moniteur de ski alpin ou de ski de fond

FICHE 16 - SPELEOLOGIE

FICHE N° 16

Famille d'activités	Spéléologie.
Type d'activités	Spéléologie.
Lieu de déroulement de la pratique	Toute cavité de classe I à IV et tout site d'entraînement.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de participants et le taux d'encadrement en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants. L'effectif du groupe ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un encadrant qui n'est pas titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Dans tous les cas, le groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes dont l'encadrant et un ou plusieurs accompagnateurs.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de moniteur de spéléologie, délivré par la fédération française de spéléologie, dans les limites fixées par cette fédération, dès lors que cette personne est soit : - déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil ; - bénévole membre d'une association affiliée à la fédération française de spéléologie, sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par cette association.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les conditions d'encadrement des activités de spéléologie tiennent compte du classement de la cavité visitée, établi par la fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport. Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable de l'hydrologie de la cavité ainsi que des prévisions météorologiques. Les pratiquants doivent être équipés : - d'un casque conforme avec la norme CE, avec jugulaire, muni d'un éclairage ; - d'une combinaison quelque soit la difficulté du parcours. L'équipement technique individuel et collectif est adapté au type de cavités. Le matériel d'intervention et de mise en attente d'un blessé est adapté au type de cavités.

Qualifications possibles (1° article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option spéléologie
- DE JEPS spécialité perfectionnement sportif mention « spéléologie »
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique spéléologie, dans la limite de ses prérogatives

FICHE 17 - SPORTS AERIENS

FICHE N° 17

Famille d'activités	Sports aériens.
Type d'activités	Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giraviation.
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1 ^o , 2 ^o ou 3 ^o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport.

Qualifications possibles (1^o article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- Brevet d'État d'éducateur sportif, dans l'option considérée ou de la qualification professionnelle correspondante lorsque ce diplôme n'existe pas dans l'option considérée.
- BP JEPS Parachutisme selon les prérogatives attachées à sa mention

FICHE 18 - SURF

FICHE N° 18

Famille d'activités	Surf.
Type d'activités	Activité de surf.
Lieu de déroulement de la pratique	Mer.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est limité à 8.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'encadrant prend contact avec les responsables de la sécurité des plages pour les informer de l'activité et devra prendre connaissance de la réglementation applicable à la plage concernée.</p> <p>L'encadrant est responsable de la sécurité de son groupe. Il veille au respect des règlements fédéraux et des arrêtés municipaux.</p> <p>D'une façon générale, l'encadrant est le seul responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du choix du site et de l'emplacement de l'activité en fonction des conditions de mer et de l'occupation des spots ; - du choix et du nombre de pratiquants par groupe dans la limite du taux mentionné ci-dessus ; - du choix du matériel pédagogique (les planches doivent être adaptées au niveau des pratiquants) ; - du choix du matériel d'intervention et du mode d'intervention en cas d'incident. <p>Par temps d'orage, l'encadrant veille à faire respecter l'interdiction de surfer à l'ensemble des pratiquants.</p>

Qualifications possibles (1° article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option surf
- BP JEPS Activités Nautiques mention monovalente « surf »
- DE JEPS spécialité perfectionnement sportif mention « surf »

FICHE 19 - TIR A L'ARC

FICHE N° 19

Famille d'activités	Tir à l'arc.
Type d'activités	Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu, tir en parcours.
Lieu de déroulement de la pratique	<p>Tir sur cible : L'aire de tir est d'une longueur maximum de 30 mètres et d'une largeur calculée en fonction de la fréquentation sans pouvoir dépasser 12 mètres. Elle doit être balisée et protégée pour ne permettre qu'une seule entrée par l'arrière du pas de tir. Un obstacle (naturel ou filets de protection) d'une hauteur de 2,50 mètres doit être placé derrière les cibles (6 maximum). Les cibles devront être fixées au sol.</p> <p>Tir flu-flu : L'aire de tir présente une longueur minimum de 70 mètres. Sa largeur doit être d'un minimum de 40 mètres. L'aire est plane et dégagée.</p> <p>Tir en parcours : Le parcours de tir est sécurisé en anticipant notamment les trajectoires de flèches à chaque poste, en cas de hors-cible.</p>
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>Tir sur cible et tir flu-flu : Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder douze personnes.</p> <p>Tir en parcours : Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder six personnes.</p>
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Seuls peuvent être utilisés des arcs d'initiation d'une puissance inférieure à 20 livres.

Qualifications possibles (1° article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), option tir à l'arc
- DE JEPS spécialité perfectionnement sportif mention « tir à l'arc »
- BP JEPS Activités Physiques pour Tous s'il est associé au Certificat de spécialisation « tir à l'arc » dans la limite de ses prérogatives
- CQP animateur de tir à l'arc
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la Jeunesse et des Sports (BAPAAT), support technique tir à l'arc, dans la limite de ses prérogatives

FICHE 20 - VOILE ET ACTIVITES ASSIMILEES

FICHE N° 20.1

Famille d'activités	Voile.
Type d'activités	Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri.
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans.
Taux d'encadrement	L'encadrant peut organiser une navigation en flottille de six embarcations au maximum.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1 ^o , 2 ^o ou 3 ^o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : - du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ; - d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport. Navigation diurne uniquement.

FICHE N° 20.2

Famille d'activités	Voile.
Type d'activités	Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri.
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri. Prévoir une zone restreinte en fonction de l'âge des pratiquants.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans.
Taux d'encadrement	Chaque embarcation est encadrée par un chef de bord qui possède l'une des qualifications mentionnées ci-dessous et exerce dans les limites prévues pour sa qualification.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1 ^o , 2 ^o ou 3 ^o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : - du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ; - d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport. Navigations diurnes organisées sur des bateaux permettant de recevoir les participants mineurs et l'encadrant. Elles s'étendent sur une demie journée à une journée.

FICHE N° 20.3

Famille d'activités	Voile.
Type d'activités	Navigation jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri.
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 200 milles nautiques d'un abri.

Public concerné	Les mineurs à partir de 10 ans.
Taux d'encadrement	Un chef de bord est désigné sur chaque embarcation. Il possède l'une des qualifications mentionnée ci-dessous et exerce dans la limite de ses prérogatives.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1 ^o , 2 ^o ou 3 ^o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire diplôme de moniteur fédéral croisière de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport. Navigation pratiquée uniquement sur voiliers habitables ou voiliers collectifs. Dans ce dernier cas, la navigation est obligatoirement diurne.

FICHE N° 20.4

Famille d'activités	Voile.
Type d'activités	Navigation dans le cadre du scoutisme marin.
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 6 milles nautiques d'un abri. Elle est portée à 20 milles nautiques dans le cadre des stages de formation préparant à la qualification « patron d'embarcation ».
Public concerné	Les mineurs de plus de huit ans, participant à un accueil de scoutisme, membres adhérents de l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche.
Taux d'encadrement	Une personne titulaire de la qualification « chef de flottille » peut encadrer : - une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ; - une flottille de quatre bateaux jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri dès lors que chaque embarcation est pourvue d'un patron d'embarcation ou d'un chef de quart. Une personne titulaire de la qualification « chef de quart » peut encadrer : - une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ; - une flottille de quatre bateaux découverts ou habitables jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri. Une personne titulaire de la qualification « chef de quart » peut commander un bateau en autonomie jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de scoutisme et titulaire de l'une des qualifications « chef de flottille » ou « chef de quart » délivrée par la commission marine pour les seules associations suivantes : Eclaireurs et éclaireuses de France ; Eclaireurs et éclaireuses israélites de France ; scouts musulmans de France ; Eclaireurs et éclaireuses unionistes de France ; Scouts et guides de France ; Guides et scouts d'Europe ; Scouts unitaires de France.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Une personne titulaire de la qualification « patron d'embarcation » délivrées par une des associations précitées peut : - assurer, si elle est majeure, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier jusqu'à 2 milles nautiques d'un abri sous le contrôle et la responsabilité d'un chef de flottille à terre ; - assurer, de jour et en zone côtière, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier habitable, jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri au sein d'une flottille encadrée par un chef de flottille.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	L'activité se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport. Stage de formation : Dans le cadre exclusif des stages de formation préparant des mineurs de plus de quinze ans à la qualification patron d'embarcation , la navigation est autorisée avec un éloignement maximum de 20 milles nautiques d'un abri dans les conditions validées par l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche. Les dispositions de la présente fiche sont en vigueur jusqu'au 1er juillet 2018.

Qualifications possibles (1^{er} article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- BP JEPS Activités Nautiques mention monovalente « voile » ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente voile, selon les prérogatives attachées à chaque support ;
- Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1^{er} degré, option voile
- DE JEPS spécialité perfectionnement sportif mention « voile »
- CQP " assistant moniteur de voile ", dans la limite de ses prérogatives

FICHE 21 - VOL LIBRE

FICHE N° 21.1

Famille d'activités	Vol libre.
Type d'activités	Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil.
Lieu de déroulement de la pratique	Activités pratiquées sur terrain plat, pente-école, treuil faible traction et simulateur delta selon les préconisations de la fédération française de vol libre.
Public concerné	Les mineurs âgés d'au minimum 12 ans.
Taux d'encadrement	Un encadrant pour 12 pratiquants avec au maximum 6 ailes en activité.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer un bénévole membre de cette association titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la qualification moniteur ou animateur, deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; - de la qualification moniteur parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre.</p> <p>La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française de vol libre pour la découverte de l'activité au niveau blanc du passeport de vol libre édité par la Fédération française de vol libre.</p>

FICHE N° 21.2

Famille d'activités	Vol libre.
Type d'activités	Vol en parapente et aile delta.
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de vols adaptés.
Public concerné	Les mineurs âgés d'au minimum 12 ans en parapente et d'au minimum 14 ans en aile delta.
Taux d'encadrement	Deux encadrants pour 12 pratiquants.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la qualification moniteur deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; - de la qualification moniteur parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.

Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation : <ul style="list-style-type: none"> - d'une autorisation parentale ; - d'un certificat médical de non-contre indication à la pratique de l'activité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la fédération française de vol libre jusqu'au niveau bleu de la progression éditée par cette fédération.

FICHE N° 21.3

Famille d'activités	Vol libre.
Type d'activités	Vol biplace (parapente et deltaplane).
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de vol adaptés.
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire : <ul style="list-style-type: none"> - de la qualification biplace deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; - de la qualification moniteur porteur tandem parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre. L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations de la charte biplace éditée par la fédération française de vol libre.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques. L'activité se déroule selon les modalités définies par la Fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française du vol libre.

FICHE N° 21.5

Famille d'activités	Vol libre.
Type d'activités	Activités de glisse aérotractée terrestre.
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de pratique adaptés.
Public concerné	Les mineurs âgés de 9 ans minimum.
Taux d'encadrement	Un encadrant pour 6 ailes maximum.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1 ^o , 2 ^o ou 3 ^o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la Fédération française de vol libre, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire du diplôme de moniteur fédéral délivré par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation : - d'une autorisation parentale ; - d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques. L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la fédération française de vol libre.

Qualifications possibles (1^o article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option vol libre, dans la spécialité considérée
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport de la spécialité et de la mention considérée

FICHE 22 - VELO TOUT TERRAIN (VTT)

FICHE N° 22.1

Famille d'activités	Vélo tout terrain (VTT).
Type d'activités	Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté.
Lieu de déroulement de la pratique	Terrain peu ou pas accidenté : <ul style="list-style-type: none"> - itinéraire balisé spécifiquement pour le VTT de randonnée, de niveau vert ou bleu, dans un site VTT FFC labellisé ou une base VTT FFCT également labellisée ou itinéraire équivalent (tous les itinéraires descendants et circuits de descente sont exclus de cette catégorie) ; - espace clos propice à la mise en place de zone de maniabilité à vélo, peu accidenté et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1 ^o , 2 ^o ou 3 ^o l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire soit : <ul style="list-style-type: none"> - du brevet fédéral de moniteur VTT délivré par la Fédération française de cyclotourisme ; - du brevet fédéral du 2^e degré délivré par la Fédération française de cyclisme.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque l'activité est encadrée par une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et titulaire d'une qualification fédérale, le groupe est accompagné d'une deuxième personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend : <ul style="list-style-type: none"> - un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ; - un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ; - les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

FICHE N° 22.2

Famille d'activités	Vélo tout terrain (VTT).
Type d'activités	Activité de VTT sur tout type de terrains.
Lieu de déroulement de la pratique	Tous les types de terrains y compris les parcours de descente aménagés.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend : - un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ; - un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ; - les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

Qualifications possibles (1° article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles + Annexe II-1 du code du sport) :

- Brevet d'État d'éducateur sportif, option activités du cyclisme
- Certificat de qualification VTT complémentaire au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités du cyclisme ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'État d'alpinisme
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la Jeunesse et des Sports (BAPAAT) avec support technique VTT (dans la limite de ses prérogatives)
- Attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et à l'enseignement du VTT

PISCINES DANS L'EURE

Ville	STRUCTURE	Adresse	Téléphone
ANDELYS (Les)	piscine découverte	Rue Gilles Nicolle - 27700 Les Andelys	02.32.54.23.70
BARILS (Les)	Piscine couverte	Les Bois Francs - 27130 Les Barils (center parc)	02.32.60.50.44
BERNAY	Piscine mixte	9, rue du Stade - 27300 Bernay	02.32.43.10.82
BRETEUIL-SUR-ITON	piscine couverte	Rue des Rosiers - 27160 Breteuil-sur-Iton	02.32.29.72.33
CONCHES-EN-OUCHÉ	piscine couverte	Place Pierre de Coubertin - 27160 Conches-en-Ouche	02.32.30.14.41
ETREPAGNY	Piscine mixte	Rue Eugène Lavoisier - 27150 Etrépagny	02.32.55.84.00
EVREUX Jean Bouin	piscine couverte	Rue Jean Bouin - 27000 EVEUX	02.32.31.42.50
EVREUX La madeleine	piscine couverte	Rue de Rüsselsheim - 27000 Evreux	02.32.28.78.95
GAILLON	piscine mixte	AQUAVAL – Route de la Garenne - 27600 Gaillon	02.32.77.47.00
LOUVIERS	piscine couverte	Avenue du Maréchal Leclerc - 27400 Louviers	02.32.50.43.86
LYONS-LA-FORET	piscine découverte	Rue de la Rigole – 27480 Lyons-la-Forêt	02.32.49.41.54
NEUBOURG (Le)	piscine couverte	Piscine du Haut Phare – BP82 - 27110 Le Neubourg	02.32.35.90.62
PACY-SUR-EURE	Piscine mixte	Rue Albert Camus - 27120 Pacy-sur-Eure	02.32.36.11.24
PONT-SAINT-PIERRE	piscine couverte	SIDEAL - rue du Collège - 27360 Pont-Saint-Pierre	02.32.49.70.90 02.32.49.70.50
PONT-AUDEMER	piscine mixte	Avenue des Sports - 27500 Pont-Audemer	02.32.41.02.20
RUGLES	piscine découverte	Rue de la Bove - 27250 Rugles	02.32.24.63.23
SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE	piscine découverte	Route de Lieurey - 27450 St-Georges-du-Viévre	02.32.56.33.89
SAINT-MARCEL	piscine couverte	Boulevard du Général de Gaulle 27950 Saint-Marcel	02.32.54.78.18
VAL-DE-REUIL (Le)	piscine mixte	Place aux Jeunes - 27100 Val-de-Reuil	02.32.59.41.92
VERNEUIL-SUR-AVRE	piscine découverte	Chemin des Poissonniers - 27130 Verneuil-sur-Avre	02.32.37.47.41

PLANS D'EAU – BASES NAUTIQUES ET DE LOISIRS

Dénomination du site	Ville	Statut	Adresse téléphone	Baignade	Autres activités						accueil des publics			structures annexes	
					Pédalos	canoë	voile	ski nautique	pêche	Mse(1)	tout public	scolaires	CLSH(2)	hébergé	PAJ(3)/ camping
Base de loisirs	Bonneville-sur-Iton (La)	Public	Route d'Evreux 27190 La Bonneville 02.32.37.61.87	oui	oui	oui	non	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	52 en camping
Base de loisirs	Brionne	Public	Mairie 27800 Brionne 02.32.47.32.20	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	PAJ : 100 en camping
Base de loisirs nautiques	Léry-Poses	Public	Rue de Savoie 27740 Poses 02.32.61.17.75	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	PAJ : 60 en camping

(1) M.S.E. : manifestations sportives exceptionnelles (type motonautisme / jetski / championnats canoë-Kayak / triathlon)

(2) C.L.S.H. : centre de loisirs sans hébergement

(3) P.A.J. : point accueil jeune

LISTE DES LOUEURS DE CANOE KAYAK ET LIEUX DE PRATIQUE DANS L'EURE

Rivière	Ville	Dénomination du club	Lieu de pratique	Téléphone correspondant	Location	Lieu de pratique
Risle	Beaumont-le-Roger	C.S.B. section Canoë Kayak	Mairie 27170 Beaumont-le-Roger	02 32 45 85 56	OUI	Risle
	Brionne	Canoë Kayak Club de Brionne	Place Frémont des Essarts 27800 Brionne	02 32 44 32 04	OUI	Risle + Plan Eau
	Montfort-sur-Risle	Canoë Kayak Val de Risle	Maison du Canton BP 28 27290 Montfort-sur-Risle	02 32 57 49 00 06 81 08 09 81	OUI	Risle
	Pont-Audemer	Canoë Kayak Les Castors Rislois	Allée Pierre de Coubertin 27500 Pont-Audemer	02.32.56.04.15 06 11 32 32 45	OUI	Risle
Eure	Autheuil-Authouillet	Le Randonn'Eure Location	20 rue du Manoir 27490 Autheuil-Authouillet	02.32.35.16.46	OUI	Eure
	Croix-Saint-Leufroy (La)	J.S.C.L.N. section Canoë Kayak	Mairie 27490 La Croix-Saint-Leufroy	02 32 67.82.87	OUI	Eure
	Louviers	Club Canoë Kayak A.O.N.E.S.	Pont de Folleville rue Saint Jean 27400 Louviers	02 32 50 20 62	OUI	Eure
	Pont-de-l'Arche	Canoë Club Normand	espace Jacques Anquetil - Ile Lacroix 76000 Rouen	02 35 89 09 12	OUI	Eure + Seine
	Poses	Les étangs des deux amants	Base de Loisirs - BP7 27740 Poses	02 32 59 13 13	OUI	Eure + Plan d'eau
	Val-de-Reuil	Canoë Kayak Pagaie Passion	12 rue de la Cerisaie 27100 Le Vaudreuil	02 32 59 54 63	OUI	Eure
	Vernon	Stade Porte Normande Section Canoë Kayak	20 rue du Grévarin 27200 Vernon	06 61 77 20 27	OUI	Eure + Seine

ETABLISSEMENTS EQUESTRES DECLARES ET AFFILIES A LA FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION

APPELLATION	ADRESSE	CODE	VILLE	☎	Activité	Encadrement/Qualification	Capacité d'accueil acceptée par l'administration
Poney club de la Boulaye (ET000240)	2, route de Champenards	27490	AUTHEUIL-AUTHOUILLET	02.32.52.98.38 06.07.41.89.50	Enseignement de l'équitation à poney	BEES activités équestres	—
Ecurie du Chouquet (ET000744)	18 route du Chouquet	27440	BACQUEVILLE	06.20.45.33.71	Randonnées - équitation	ATE BEES activités équestres	—
Ecuries du l'Hutau (ET000088)	Le Long du Bois	27160	BAUX-DE-BRETEUIL (LES)	02.32.30.63.41	Poney- dressage- Agréé BAP Maître de stage BE	BEES 1 activités équestres ATE	—
Poney club de la Tour (ET000081)	Domaine de la Rapée	27140	BAZINCOURT-SUR-EPTE	02.32.55.95.04	Pratique et enseignement de l'équitation	BEES 1 activités équestres	30 places sous tentes
Les Ecuries Evasion (ET000149)	25, rue du château	27410	BEAUMESNIL	02.32.44.35.66 06.72.90.02.27	Pension location de chevaux	ATE	—
Etrier Beaumontais (ET000168)	Rue du Mont rôti	27170	BEAUMONT-LE-ROGER	02.32.45.23.25 06.79.26.95.70	Cours adultes tous niveaux Cours poney - Dressage	BEES activités équestres	—
C E et PC Haras du Bec Hellouin (ET000033)		27800	BEC-HELLOUIN (LE)	06.09.94.58.44 02.32.44.86.31	Enseignement de l'équitation formation ATE	ATE BEES activités équestres GTE	—
Haras de Boisemont (ET000085)	2, route de Paris	27150	BOISEMONT	09.75.55.65.30 06.81.89.62.25	École d'équitation L'équitation à poneys et chevaux	BPJEPS tourisme équestre	—
Top Ten Ranch Quarter Horse (ET000000007157)	Le Souillard	27330	BOSC RENOULT EN OUCHE	02.32.58.36.77 06.07.54.47.51	Stages – enseignement équitation western -	BPJEPS equitation western	—
Poney Club du Bois Inger (ET00000007176)	185 rue des hêtres Le Bois Inger	27310	BOUQUETOT	02.32.32.62.36 06.07.52.36.50 06.80.57.85.39	Enseignement – Examens fédéraux,	BEES 2	—

APPELLATION	ADRESSE	CODE	VILLE	☎	Activité	Encadrement/Qualification	Capacité d'accueil acceptée par l'administration
Centre équestre de Grainville (ET90968)	510 bis rue Grainville	27250	BOURGTHEROULDE	02.35.87.12.36 06.62.32.91.43	École élémentaire d'équitation	BEES activités équestres	15 sous tentes
Haras de la Corbinière (ET000008)		27580	BOURTH	02.32.32.62.36 06.07.52.36.50	Élevage des chevaux	BEES activités équestres	—
Centre équestre – Poney club de la Mercerie (ET000218)	La Mercerie	27270	BROGLIE	02.32.44.90.69	Initiation et perfectionnement de l'équitation – Poney club (le mercredi)	BEES 1 activités équestres	—
Centre équestre de la Haye (ET00000007122°)	Chemin de la Haye	27300	CARSIX	06.11.59.74.40	Stages chevaux & poneys – enseignement – voltige – attelage	BPJEPS équitation	—
Fèvre Equitation (ET000138)	chemin de la Caronnerie	27310	CAUMONT	02.35.18.11.07 06.10.66.44.76	Enseignement de l'équitation à cheval et à poney	BEES 1 activités équestres	18 lits
Les Écuries d'Osmoy (ET000039)	7, rue du Château	27220	CHAMPIGNY-LA-FUTELAYE	02.32.60.19.24	École élémentaire d'équitation	BEES 1 activités équestres	—
Village équestre de Conches (ET000123)	Domaine de l'Aulnaye LE FRESNE	27190	CONCHES	02.32.30.22.56 06.32.63.29.92	Stages enfants et ados Formation BE- Agréé BAP	BEES 1 activités équestres BEES 2 activités équestres	150 lits
Ecuries de Jarion (ET000000089041)	16 rue de la Murette	27220	COUDRES	06.78.20.65.77	Stage – Enseignement – Examens fédéraux – pony games, - horse ball	BPJEPS équitation	—
Le Petit Haras (ET000273)	54, rue de l'abbatiale du Beau Bec	27940	COURCELLES	02.32.52.26.39 06.06.85.71.22	Promenades	ATE BEES 1	—
Cheveaux de la Vallée d'Eure (ET000300)		27730	EPIEDS	02.32.36.55.06 06.21.16.15.49	Randonnées – équitation	BEES 1 activités équestres	—
Haras de Bois Hubert (ET000043)	6 rue du Bois Hubert	27550	FONTAINE LA SORET	02.32.43.36.71	Stages- examens fédéraux	BEES 1	14 lits
Ecuries Raynal (ET00000007135)	Haras d'Auzoux	27500	FOURMETOT	06.03.71.08.88 06.83.00.13.79	Stages – Randonnées – Enseignement – Voltige – pony games	BEES 1	—

APPELLATION	ADRESSE	CODE	VILLE	☎	Activité	Encadrement/Qualification	Capacité d'accueil acceptée par l'administration
Poney club du Mont de l'Aigle (ET000007)	Rue du mont de l'aigle	27140	GISORS	02.32.55.14.11	Enseignement de l'équitation	BEES 1 activités équestres	—
Centre équestre du lycée de Chambray (ET0000006452)		27240	GOUVILLE	02.32.35.61.70 06.86.97.48.17	Stages – Randonnées – Enseignement – Examens fédéraux	BEES 1 A.T.E.	
Poney club de Guichainville Haras du buisson Garembourt (ET 000013)	Le Buisson Garrembourg	27930	GUICHAINVILLE	02.32.28.40.45	Poneys, Agréé BAP	BEES 1 activités équestres	—
Ecurie Valérie Renault (ET00000007021)	Voie communale n°43	27630	HEUBECOURT	02.32.52.98.82 06.22.98.21.01	STAGES - Examens fédéraux – Enseignement	BEES 1	—
Ecole d'équitation Ledermann (ET000545)	2 rue de Fauville	27930	HUEST	02.27.34.17.42	Examens fédéraux	BEES 2 BEES 1	—
La Grange aux poneys (ET 000631)	4, rue de l'Ancienne Abbaye	27120	JOUY-SUR-EURE	02.32.36.60.50	Poneys	BEES 1 activités équestres	
Ecurie de la Voie Blanche (ET 000047)		27690	LÉRY	06.07.47.46.03 02.32.59.11.77	Chevaux-CSO	BEES 2 activités équestres	
Domaine de Lorleau (ET000000044521)	21 rue de la Lieure	27480	LORLEAU	02.32.49.73.94 06.60.04.93.22	Stages – Examens fédéraux – Randonnées – Enseignement – Pony games	BEES 1	—
Écuries de Bord (ET000107)	20, chemin du tir	27400	LOUVIERS	06.20.89.15.24	Poneys	BEES 1 activités équestres	22 lits
Les Ecuries de Laude (ET000642)	Le Hudar	27500	MANNEVILLE SUR RISLE	02.32.57.52.47 06.62.55.57.72	Stages- examens fédéraux-	BEES 1	—
Centre équestre des Gâtines (ET000788)	Route de Lignerolles	27810	MARCILLY-SUR-EURE	02.37.48.46.36	Enseignement	BEES 1 activités équestres	—

APPELLATION	ADRESSE	CODE	VILLE	☎	Activité	Encadrement/Qualification	Capacité d'accueil acceptée par l'administration
Centre équestre la taille ronde (ET000832)	Route de la Lande St Léger	27210	MARTAINVILLE	02.32.41.94.42 06.20.52.01.82	Poney – randonnées	BEES 1 activités équestre ATE.	—
Centre équestre et poney club Forêt de Meroy (ET000159)	Les Vaux de Meroy	27640	MEREY	02.32.36.34.06	Enseignement de l'équitation (cheval – poney)	BEES 1 activités équestres	—
Crinières et Nature (ET000533)	8 chemin des Briquettes	27650	MESNIL SUR L'ESTREE	02.37.64.98.05 06.77.85.37.61	Stages- randonnées	ATE.	—
L'Expression Equestre (ET000053)	6, rue du Poirier Feugère – Binou	27930	MESNIL-FUGUET(LE)	02.32.38 .40.21	Promenades- Examens fédéraux Stages -Voltige	BEES activités équestres	—
Ferme équestre. du Bois Belloir (ET000117)	Le Bois Belloir	27390	MONTREUIL-L'ARGILLE	02.32.44.75.39	Promenades –TREC- Formation ATE- Initiation	GTE.	—
Club hippique du Neubourg (ET000021)	BP40 EPEGARD	27110	NEUBOURG (LE)	02.32.35.03.95	Formation BEES- Centre de vacances Centre classes vertes à poney Agréé BAP	BEES 1 activités équestres	42 lits
Centre équestre La Vallée des Bois (ET000096)	La Vallée aux Bois	27320	NONANCOURT	02.32.58.16.56	Dressage – animation – obstacle – voltige -jeux	BEES 1 activités équestres	—
Centre équestre du Haras du Moulin (ET000097)	La Poterie Mathieu	27560	POTERIE MATHIEU (LA)	02.32.25.16.82	Examens Fédéraux- Agréé E.N	BEES activités équestres	—
Centre équestre de la Forêt (ET000260)	101, route des Monyls	27150	PUCHAY	06.83.56.61.53	Enseignement - pension	BEES 1 activités équestres	—
Haras de la Ferrandière (ET000294)		27800	ROMAN	02.32.34.25.15 06.08.84.46.75	Enseignement, pension	BEES 1 activités équestres BEES 2 activités équestres	—
Centre équestre du Mont Houel (ET000018)		27500	SELLES	02.32.42.95.44	Enseignement tous niveaux CSO- Horse Ball- agréé BAP	BEES 1 activités équestres	12 lits

APPELLATION	ADRESSE	CODE	VILLE	☎	Activité	Encadrement/Qualification	Capacité d'accueil acceptée par l'administration
Centre équestre du Clos (ET000292)	Le Clos de Beauregard	27120	ST-AQUILIN-DE-PACY	02.32.26.08.23 06.08.21.50.10	Stages- examens fédéraux-randonnées	BEES1 A.T.E.	—
Attelages du Pays d'Ouche (ET000274)	Le Hamel	27300	ST-AUBIN-LE-VERTUEUX	02.32.43.16.24 06.87.98.04.14	Examens fédéraux-randonnées- attelage	BEES1 ATE.	27 sous tentes
Haras d'EPEOS (ET000880)	2, rue du Bois de Jeufosse	27600	ST-AUBIN-SUR-GAILLON	02.32.52.42.05 06.24.35.94.38	Enseignement équitation poney	BEES 1 activités équestre	—
Ecuries J. Wittmer (ET000075)	8, rue des Noës	27600	ST-AUBIN-SUR-GAILLON	02.32.53.02.43 06.07.99.79.00	Formation BE- Poneys-Chevaux- Examens fédéraux CSO- Dressage-Pension	BEES 1 activités équestres BEES 2 activités équestres	—
Les Chevauchées du Genetay (ET000276)	Le Genetay	27820	ST-CHRISTOPHE-SUR-AVRE	06.64.39.57.06	Stages- randonnées	ATE.	—
Ecurie d'Orzel (ET000807)	19 chemin de la reine blanche	27140	ST-DENIS-LE-FERMENT	02.32.27.98.94 06.12.02.29.76	Poney – randonnées	BEES 1 ATE.	—
Domaine équestre de la Bonde (ET000139)	Saint-Paer	27140	ST-DENIS-LE-FERMENT	02.32.55.77.03	Ecole d'équitation-Randonnées- Formation ATE Ponys Games- Formation BE- Formation ATE	BEES 1 activités équestres BEES 2 activités équestres GTE	35 lits 12 places sous tentes
Ecurie du Vievre (ET000698)	Route de Lieurey	27450	ST-GEORGES-DU-VIEVRE	02.32.41.23.38 06.22.41.60.22	Stages- randonnées-	BEES 1	—
Ecurie Saint Germain (ET000000013621)	Haras du Thenny La Haise	27230	ST GERMAIN LA CAMPAGNE	02.32.43.12.77 06.79.67.64.24	Stages – Examens fédéraux – Randonnées – TREC – Voltige – Pony games – attelage	BPJEPS équitation A.T.E.	—
Les Ecuries de la petite folie (ET0006519)	Route de la Heunière Chemin de Saint-Vincent	27950	ST-MARCEL	02.32.51.49.31 06.85.62.73.92	Stage – Examens fédéraux – enseignement – voltige – Pony games – horse ball	BEES 1	—
Centre équestre de la Forêt (ET002225)	Les Déserts	27670	ST-OUEN-DU-TILLEUL	02.35.87.53.10 06.82.26.48.86	CSO- Stages- Formation ATE Equitation pour handicapés- Attelage	BEES 1 activités équestres ATE	40 lits

APPELLATION	ADRESSE	CODE	VILLE	☎	Activité	Encadrement/Qualification	Capacité d'accueil acceptée par l'administration
Hars du Finiels Cheval Confort (ET00000007167)	1 chemin du Coudray	27520	ST PHILBERT/BOISSEY	02.32.57.29.67 06.09.33.37.33	Examens fédéraux – Enseignement	BEES 1	—
Centre équestre des Rogerayes association agréée (ET000801)		27920	ST-PIERRE-DE-BAILLEUL	02.32.52.55.14	Formation BE Dressage Poneys- Dressage	BEES 1 activités équestres	—
Poney-club du Val Loyer (ET000004)		27210	ST-SULPICE-DE-GRAIMBOUVILLE	02.32.41.45.34		BEES 1 activités équestres	—
Club hippique de la Cavale (ET000245)		27300	ST-VICTOR-DE-CHRÉTIENVILLE	06.12.36.40.43 02.32.45.09.04	Pension – Stages- Promenades- CSO- Horse Ball	BEES 1 activités équestres	—
Centre équestre et poney club de la Métairie (ET000131)	Les Champs	27290	THIERVILLE	02.32.42.57.70 02.32.41.15.64	Initiation – Perfectionnement pour handicapés Stages- Pension	BEES 1 activités équestres	—
Poney club du Thuit (ET000111)	Le Thuit au Loup 8, rue de Neubourg	27370	THUIT-ANGER (LE)	02.35.87.50.85	Promenades poneys Stages vacances	AQA	—
L'Étrier du Roumois (ET000153)	2, chemin de l'Eglise	27370	THUIT-SIMER (LE)	02.35.87.85.15 06.09.27.03.68	Passages d'examens Pension –Horse Ball	BEES 1 activités équestres	—
La Chaumière aux poneys (ET000051)	6, bis route de Beaumont	27170	TILLEUL-OTHON (LE)	02.32.45.29.35 06.10.95.21.87	Examens- Chevaux initiation	BEES 1 activités équestres	35 lits + 10 sous tentes
Etrier de Vernon (ET000254)	4, hameau de Sauseuse	27510	TILLY	02.32.52.89.89	Ecole d'équitation (initiation dressage)	BEES activités équestres	—
Le Retour aux sources (ET000016)		27930	TOURNEVILLE	02.32.34.77.76	Poneys – Chevaux	BEES 1 activités équestres	30 sous tentes
Parc Equestre des Sablons (ET000766)	Route de Seine	27100	VAL DE REUIL	02.32.59.60.92 06.82.78.81.11	Stages- randonnées- attelage	BEES 1 ATE.	—
Centre équestre de Verneuil/Avre (ET000089)	La Bourganière	27130	VERNEUIL-SUR-AVRE	02.32.60.23.55	CSO- Dressage complet- Baby poneys	BEES 1 activités équestres	10 sous tentes

APPELLATION	ADRESSE	CODE	VILLE	☎	Activité	Encadrement/Qualification	Capacité d'accueil acceptée par l'administration
CSADN Section Equitation (ET000084)	Complexe des 3 chênes BP 914	27207	VERNON	02.32.52.36.98 06.84.98.90.35	CSO- Stages- Examens fédéraux- Promenades Randonnées	BEES 1 activités équestres	—
S.H.R du Vexin Normand (ET000079)	1, rue St-Thomas	27870	VESLY	02.32.55.60.09 06.14.01.85.13	Balades- Attelage- Compétition	ATE.	—
Écuries du Valembert (ET000067)	Les Friches Benard	27940	VILLERS-SUR-LE-ROULE	02.32.52.29.49 06.14.01.85.13	Initiation- Perfectionnement- Stages Examens Fédéraux	BEES activités équestres	—
Ecole d'équitation et d'attelage Claude Guilbaud (ET000087)	Ferme équestre de la Harelle RD106	27640	VILLIERS-EN-DESOEUVRE	02.32.26.11.87	Tourisme Equestre- Attelage- Formation ATE	BEES 1 activités équestres	—

LES PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR

Club	Adresse	Code postal	Ville	Téléphone
VIKING AVENTURE	L'Ecorche Loup sous la Garenne Site de Aizier	27210	CONTEVILLE (siège social)	06.73.04.51.54 tholmer.jacques@neuf.fr
LE VOLTIG'EURE	Forêt de Bord Route d'Elbeuf	27400	LOUVIERS	02.32.25.26.55 06.25.47.16.57
RANDO PARC www.randoparc.com	Chemin du stade	27310	CAUMONT	06.71.01.39.03
ARBR'EN CIEL www.arbreenciel.aventure.com	Parc Trangis Rue du Plus que tout	27000	EVREUX	02.32.28.97.61 06.45.77.85.85
CENTER PARCS	Les Bois Francs	27120	LES BARILS	02.32.60.50.00 06 03 48 33 07

LE GOLF DANS L'EURE

ASSOCIATIONS	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	TELEPHONE
Golf d' Évreux	Chemin Valème	27000	Évreux	02.32.39.66.22
Golf de Gaillon	Les Artaignes	27600	Gaillon	02.32.53.89.40
Golf du champ de bataille	Route de Ste-Opportune-du-Bosc	27110	Le Neubourg	02.32.35.03.72
Golf du Vaudreuil	26 av. Marc de La Haye	27100	Le Vaudreuil	02.32.59.02.60
Golf de Poses	Base de loisirs de Léry	27740	Poses	02.32.59.47.42
Golf Center Parc	Les Bois-Francis	27130	Les Barils	02 32 60 50 00

QUELQUES ADRESSES UTILES

NOM	Adresse	Téléphone	Fax	Site Internet	E-mail
Fédération Française de Canoë-Kayak	87, quai de la Marne - B.P. 58 94344 JOINVILLE-LE-PONT	01.45.11.08.50	01.48.86.13.25	http://www.ffcanoe.asso.fr	ffck@ffcanoe.asso.fr
Fédération Française d'Equitation	81-83, avenue Edouard Vaillant Bât. E - Le Quintet 92517 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX	01.58.17.58.17	01.58.17.58.00	http://www.ffe.com	dtnaj@equita.net
Fédération Française de Tir à l'Arc	268-270, rue de Brément 93561 ROSNY-SOUS-BOIS	01.48.12.12.20	01.48.94.23.48	http://www.fft.fr	fft@fft.fr
Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade	8-10, quai de la Marne 75019 PARIS	01.40.18.75.50	01.40.18.75.59	http://www.ffme.fr	m.morgan@ffme.fr
Fédération Française de Spéléologie	28, rue Delandine 69002 LYON	04.72.56.09.63	04.78.42.15.98	http://www.ffspeleo.fr	secretariat@ffspeleo.fr
Fédération Française de Vol à Voile	29, rue de Sèvres 75006 PARIS	01.45.44.04.78	01.45.44.70.93	http://www.ffvv.org	info@ffvv.org
Fédération Française de Vol Libre	4, rue de Suisse 06000 NICE	04.97.03.82.82	04.97.03.82.83	http://www.ffvl.fr	ffvl@ffvl.fr
Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Eure	22, rue Chartraine 27000 EVREUX	02.32.23.05.00	02 32 23 05 00	http://www.eure.franceolympique.com	cdos27@wanadoo.fr